

**AMNESTY INTERNATIONAL**

Index AI : MDE 12/03/93

EFAI 93 RN 132

EFAI

*DOCUMENT EXTERNE*

Londres, mai 1993

# ÉGYPTE

## De graves violations des droits de l'homme sont perpétrées dans un climat de violence politique

### Résumé \*

Dans un climat de violence politique et partisane de plus en plus sensible, la situation des droits de l'homme en Egypte s'est considérablement aggravée au cours des douze derniers mois. Cette période a été marquée par des vagues d'arrestations arbitraires, des tortures, des détentions administratives de longue durée, des procès politiques inéquitables devant des juridictions militaires qui ont prononcé des peines de mort, et par ce que l'on pense être des exécutions extrajudiciaires. En réaction aux initiatives des groupes de militants islamistes, dont certains se sont rendus coupables de meurtres délibérés et arbitraires, le gouvernement a adopté, tant dans la législation que dans la pratique, des mesures radicales, bien souvent contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Bien que le gouvernement égyptien ait répondu à un grand nombre des demandes d'informations d'Amnesty international, ses réponses n'ont pas apaisé les inquiétudes de l'Organisation devant l'étendue des violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans le pays. Aucune mesure décisive n'a été prise pour protéger les droits fondamentaux des prisonniers et l'on peut craindre, à l'examen des nouvelles lois, qui confèrent à la police des pouvoirs plus étendus en matière d'arrestation et de détention sans offrir les garanties voulues, que la situation ne s'aggrave encore.

Ceci est le résumé d'un document de 10 pages intitulé *Egypte. De graves violations des droits*

---

\* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : EGYPT : Grave human rights abuses amid political violence. Index AI : MDE 12/03/93. Mai 1993. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EFAI - Service RAN - juin 1993.

*de l'homme sont perpétrées dans un climat de violence politique* (index AI : MDE 12/03/93 - EFAI 93 RN 132), publié par Amnesty International en mai 1993. Si vous désirez obtenir de plus amples informations ou souhaitez entreprendre une action à ce sujet, veuillez consulter le document intégral.

**MOTS-CLES :** ARRESTATIONS MASSIVES 1 / DETENTION ADMINISTRATIVE / DETENTION AU SECRET / TORTURE / MAUVAIS TRAITEMENTS 1 / AVEUX / CONFIRMATION MEDICALE / PROCES / PEINE DE MORT / EXECUTION EXTRAJUDICIAIRE / MORT EN DETENTION / RECLUSION CELLULAIRE / VIOLENCE POLITIQUE 1 / ENTITES NON GOUVERNEMENTALES / LEGISLATION D'URGENCE / GROUPES RELIGIEUX - ISLAMISTES 1 / MILITANTS POLITIQUES / MILIEUX D'AFFAIRES / MEDECINS / AVOCATS / MINEURS / ETUDIANTS / EMPLOYES DE BUREAU / JOURNALISTES / MILITAIRES EN TANT QUE VICTIMES / ECRIVAINS / RESSORTISSANTS ETRANGERS / POLICE / AMNESTY INTERNATIONAL ET LES GOUVERNEMENTS

*La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : EGYPT : Grave human rights abuses amid political violence. Index AI : MDE 12/03/93. Mai 1993. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EFAI - Service RAN - juin 1993.*

**AMNESTY INTERNATIONAL**

Index AI : MDE 12/03/93

EFAI 93 RN 132

EFAI

*DOCUMENT EXTERNE*

Londres, mai 1993

# ÉGYPTE

## De graves violations des droits de l'homme sont perpétrées dans un climat de violence politique

### 1. Introduction

La situation des droits de l'homme en Egypte s'est considérablement aggravée au cours des douze derniers mois : vagues d'arrestations arbitraires, torture, emprisonnements de longue durée sans inculpation ni procès en vertu des lois relatives à la détention administrative, procès politiques inévitables devant des tribunaux militaires se soldant parfois par des condamnations à mort, meurtres commis par la police et présentant, pour certains, toutes les caractéristiques d'exécutions extrajudiciaires. Durant cette période, les affrontements entre organisations armées d'opposition et forces de sécurité ont été d'une violence sans précédent : des groupes de militants islamistes ont attaqué et tué des policiers et des membres des services de sécurité, un écrivain connu pour ses convictions laïques, des membres de la communauté chrétienne et des touristes étrangers. Plus de 160 personnes ont trouvé la mort au cours de ces actions.

Dans un climat de violence politique et partisane de plus en plus marqué, le gouvernement a adopté des mesures radicales, tant dans la législation que dans la pratique, et dont beaucoup sont en contradiction avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Egypte a adhéré. Parmi les changements apportés par la législation promulguée en juillet 1992 figurait l'augmentation du nombre des crimes passibles de la peine de mort (pour inclure les crimes dits "terroristes"), et l'extension des pouvoirs de la police en matière d'arrestation et de détention, mesure qui, en l'absence de nouvelles garanties, augmentait les risques de torture. En octobre 1992, le président Hosni Moubarak a promulgué des décrets spéciaux déférant à des tribunaux militaires deux affaires politiques dans lesquelles n'étaient impliqués que des civils.

En février 1993, il renvoyait également devant des juridictions militaires 28 nouveaux dossiers politiques et approuvait une nouvelle loi de réorganisation des élections syndicales. Ce nouveau texte a rencontré une vive opposition, qui a notamment pris la forme de grèves symboliques non violentes et de "sit-in" organisés par le Barreau, le Syndicat des médecins, l'Union des ingénieurs et le Syndicat des journalistes.

L'année dernière, de nouvelles arrestations massives ont été opérées, en particulier au Caire et en Haute-Egypte, et les détenus politiques ont continué de se voir privés de leurs droits fondamentaux, dont celui de rencontrer leurs avocats et leurs familles. Les forces de sécurité ont pu à maintes reprises et en toute impunité passer outre à des décisions de justice qui leur enjoignaient de relâcher des détenus politiques faute de preuves ou parce que les règles de procédure n'avaient pas été respectées. Au début de 1993, certains d'entre ces derniers se trouvaient en détention administrative depuis deux ou trois ans. On a continué de torturer des prisonniers politiques, mais jamais aucune enquête impartiale n'a été menée à ce sujet, en dépit des plaintes déposées par les avocats et les organisations de défense des droits de l'homme. Le nombre des meurtres commis par les forces de sécurité a considérablement augmenté dans les douze derniers mois. Amnesty International en a recensé 29 au cours du seul mois de mars 1993.

## 2. Arrestations massives

Des milliers de personnes, parmi lesquelles certaines sont peut-être des prisonniers d'opinion, ont été arrêtées pour des raisons politiques en vertu de la législation d'urgence, lors de rafles effectuées au cours des derniers mois. La plupart sont des membres ou des sympathisants d'organisations islamistes interdites telles que *Al Gamaa al Islamiya* (Groupe islamiste) ou le *Jihad* (Guerre sainte). Beaucoup ont été arrêtés à la suite d'accrochages entre des membres de ces groupes et les forces de sécurité, particulièrement en Haute-Egypte et dans certains quartiers populaires du Caire. Dans d'autres cas, néanmoins, les personnes détenues étaient simplement soupçonnées de soutenir ces formations. Au cours d'une seule semaine, au début du mois de décembre 1992, plus de 700 membres ou sympathisants présumés de groupes islamistes ont été arrêtés à Imbâba, un quartier populaire du Caire. On pense que beaucoup d'entre eux sont toujours détenus. Plus tard au cours du même mois, au moins 145 personnes ont été arrêtées à Ain Shams, autre quartier pauvre du Caire. De nouveau, des centaines d'arrestations ont été opérées au début de 1993. En une seule journée, le 11 février, 290 personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants de factions islamistes auraient été appréhendées dans diverses régions du pays et, au début du mois de mars, des centaines d'autres ont été arrêtées, dans un climat de violence et d'affrontements permanents entre ces groupes et les forces de sécurité.

Les autorités n'ont donné que peu de précisions sur ces arrestations et ces emprisonnements. En novembre 1992, cependant, le général Mohammed Abd al Halim Moussa, alors ministre de l'Intérieur, a indiqué que 1 123 personnes étaient détenues en vertu des dispositions de la législation d'urgence. Ce chiffre concernait, semble-t-il, les individus en détention administrative mais n'incluait pas ceux qui se trouvaient incarcérés pour des infractions précises. Au début de mars 1993, on estimait à 2000 au moins le nombre des personnes emprisonnées en vertu de la législation d'urgence.

Après l'assassinat, en mars 1992 à Fayoum, d'un officier des services de renseignement de la

sûreté de l'Etat (SSI), le commandant **Ahmed Ala al Din**, près de 150 membres de groupes islamistes ont été arrêtés. La plupart d'entre eux ont été relâchés peu de temps après, mais neuf personnes ont été retenues prisonnières et passent actuellement en jugement.

Les membres de l'organisation des Frères musulmans, formation interdite mais tolérée, ont eux aussi fait l'objet d'arrestations au cours des douze derniers mois. Le 5 février 1992, **Hassan Izz al Din Malek**, propriétaire de la société d'informatique Salsabil, dont le siège est au Caire, et deux de ses employés, **Mohammad Khairat al Shater** et **Taher Mohammad Abd al Munim**, ont été appréhendés et accusés d'être membres des Frères musulmans et de conspirer en vue de renverser le gouvernement. Ils ont nié toutes les accusations portées à leur encontre et ont affirmé qu'ils avaient été arrêtés en raison de leurs opinions ou de leurs activités, pourtant pacifiques. Peu après leur arrestation, les autorités ont déclaré avoir découvert un complot ourdi en vue d'instaurer un Etat islamiste. En septembre 1992, une cour de justice du Caire a ordonné de prolonger de quarante-cinq jours la détention des trois hommes cependant que l'enquête les concernant se poursuivait. A la fin du mois de décembre 1992, tous trois ont été relâchés sans avoir été inculpés. Par ailleurs, 16 autres personnes, dont trois médecins, **Mahmoud Izzet Ibrahim**, **Mohammed Abd al Latif Talat** et **Salah Fuad**, qui avaient été arrêtées dans le cadre de la même affaire à la fin du mois d'octobre 1992, étaient encore détenues au début du mois de mars 1993.

En juin 1992, 40 membres présumés de l'organisation des Frères musulmans ont été arrêtés à Zagazig alors qu'ils assistaient à une réunion en présence de **Abd al Rahman al Rasad**, ancien membre de l'opposition à l'Assemblée du peuple. Initialement accusés d'être membres d'une organisation illégale, ils auraient été relâchés sans être inculpés en août 1992.

### 3. Détention arbitraire prolongée

Depuis bien des années, un des principaux aspects de la situation des droits de l'homme en Egypte est la généralisation de la détention arbitraire, autorisée par la législation d'urgence<sup>1</sup>. Cette pratique affecte chaque année des milliers d'individus. Bien que sa durée soit, en théorie, limitée, la détention administrative est, dans la pratique, utilisée de manière abusive par les autorités responsables de la sécurité dans le but de maintenir des personnes en détention sans inculpation pour des durées indéterminées, parfois pendant des années. Les ordres de détention sont souvent émis sans aucune signature et ne comportent que de très vagues indications sur le motif de l'arrestation, telles que « *danger pour la sécurité nationale* ». En l'absence de plus amples précisions, les tribunaux ordonnent fréquemment la relaxe des prisonniers. Ces derniers sont toutefois alors bien souvent transférés en secret dans des commissariats, au siège central des services de renseignement de la sûreté de l'Etat, situé sur la place Lazoghly, ou dans des prisons éloignées où, au lieu d'être relâchés, ils courent le risque de se voir notifier un nouvel ordre de détention.

Les prisonniers politiques étaient naguère généralement détenus pour des périodes relativement courtes, quoique souvent reconduites, puis libérés dès lors que les cours de justice considéraient la mesure légalement injustifiée. Aujourd'hui, la tendance est plutôt au maintien

---

<sup>1</sup> Cette situation est décrite en détail dans le document intitulé *Egypte : Les détentions par la police de sécurité infirment l'autorité de la loi* (index AI : MDE 12/01/92, janvier 1992).

des détenus en prison pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, en dépit des décisions de justice ordonnant de les relâcher. Amnesty International a été informée de dizaines de cas de prisonniers maintenus en détention administrative pendant deux ou trois ans, les services de sécurité n'ayant systématiquement tenu aucun compte des ordres de relâche décernés par les juges. Un certain nombre de prisonniers d'Imbâba, au Caire, détenus depuis 1990, 1991 ou le début de 1992 se sont vu, en décembre 1992, signifier de nouveaux ordres de détention, de même que des centaines d'autres personnes arrêtées ce même mois, et ont été accusés d'être impliqués dans les attentats terroristes dirigés contre des touristes en octobre et novembre 1992, alors même qu'ils étaient en prison au moment des faits !

**Hassan al Gharbawi Shehata** est, semble-t-il, une des personnes ayant eu à subir une des plus longues périodes de détention administrative. Avocat de trente et un ans, il a été arrêté aux alentours du mois de janvier 1989 et inculpé dans le cadre de deux affaires liées aux troubles survenus à Ain Shams. Il aurait été placé en détention provisoire dans l'attente de son procès, à l'issue duquel il a été acquitté le 29 mai 1990. Il est néanmoins apparemment toujours en détention administrative depuis lors, en dépit de plusieurs ordres de relâche émis par les tribunaux. Marié, il est père d'un jeune garçon né en 1990, alors qu'il se trouvait déjà en prison.

Depuis le milieu de 1992, la politique des autorités semble consister à disperser les détenus un peu partout dans le pays, dans des prisons qui ne sont pas normalement destinées à la détention administrative. Généralement, les proches ne sont pas informés de ces transferts et, dans bien des cas, n'ont pas les moyens d'entreprendre les longs voyages nécessaires pour rendre visite à leurs parents, incarcérés à des centaines de kilomètres de là. Les centaines de personnes arrêtées à Imbâba en décembre 1992 ont été réparties entre plusieurs prisons, notamment le centre pénitentiaire de Tora, la prison d'Abu Zabal et plusieurs bâtiments des *Firaq al Amn* (Brigades de sécurité). Parmi les individus appréhendés se trouveraient des dizaines d'adolescents âgés de quinze à seize ans, qui ont été maintenus au secret dans un des postes des *Firaq al Amn*, sur la route du désert, entre le Caire et Alexandrie. **Adel Abd al Hadi Mohammad Salama**, un lycéen de seize ans, **Hany Said Mohammad al Hadi**, **Hany Said Ahmed Abd al Fattah** et **Naser Mohammad Mohammad al Sawi**, faisaient partie de ce groupe. Ils auraient été privés de visites de leur famille en dépit de leur jeune âge.

#### 4. Des pouvoirs accrus pour la police

Depuis 1981, les responsables de l'application des lois, en particulier ceux d'entre eux qui ont la charge des personnes soupçonnées ou coupables d'atteintes à la sécurité de l'Etat, font subir aux détenus politiques des tortures et des mauvais traitements, manifestement en toute impunité. En 1988, Amnesty international avait déjà proposé des mesures concrètes visant à supprimer, ou du moins à restreindre ces pratiques. Certaines de ces recommandations concernaient les limites à fixer aux pouvoirs de la police et leur contrôle. Aucune de ces mesures ne paraît avoir été mise en pratique. Loin de limiter ces pouvoirs, une série d'amendements au Code de procédure pénale adoptés en juillet 1992 les a étendus, tout en diminuant plus encore le contrôle exercé dans ce domaine par le procureur. Alors que les arrestations étaient précédemment soumises à l'autorisation préalable du ministère public, les nouvelles dispositions permettent à la police d'arrêter un suspect sans effectuer cette démarche, pourvu que l'autorisation soit ensuite demandée dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation. Il n'existe par ailleurs aucune obligation de présenter rapidement un suspect à l'autorité judiciaire, comme l'exige pourtant le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques (PIDCP, art. 9), que l'Égypte a ratifié en 1982 ; en vertu des nouvelles dispositions, un individu peut désormais être détenu au secret par la police pendant dix jours avant d'être présenté au procureur<sup>2</sup>. C'est pourtant au cours de cette période initiale de détention que les prisonniers sont le plus souvent soumis à des tortures physiques ou psychologiques ou à des mauvais traitements destinés à les forcer à avouer, à livrer des informations ou à accepter de collaborer à l'avenir avec les forces de sécurité.

## 5. Torture

Amnesty international continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture<sup>3</sup>. Les méthodes les plus couramment dénoncées sont les coups, la torture par suspension, les brûlures de cigarettes, les décharges électriques et les tortures psychologiques. Les sévices ont lieu dans les postes de police, au siège central des services de renseignement de la sûreté de l'État (SSI), place Lazoghly, et dans les locaux des *Firag al Amn* et des services de la SSI dans l'ensemble du pays. Des centaines de personnes actuellement détenues dans la prison d'Abu Zabal et au centre pénitentiaire de Tora ont été sauvagement torturées par les *Firag al-Amn* d'Assiout, de Qena et de Daïrout avant d'être transférées dans ces établissements. Les plaintes officielles déposées par certains avocats auprès des services du procureur général concernant des cas de torture, des détentions illégales prolongées, le non-respect des décisions des cours de justice ordonnant de libérer des détenus et les délais qui leur avaient été imposés avant qu'il ne leur soit permis de voir leurs clients, n'ont pas eu de suite ou n'ont, selon toute apparence, pas été suivies d'enquêtes.

**Mahmoud Guhayni al Sadawi**, employé administratif à l'université d'Assiout, serait décédé des suites de tortures qu'il aurait subies en mai 1992 au siège des services de renseignement de la sûreté de l'État, sur la place Lazoghly. Arrêté le 29 février 1992, il a été détenu au centre pénitentiaire de Tora jusqu'en mai 1992, date à laquelle il a été transféré au siège des SSI. Là, il aurait, durant six jours, subi des sévices graves et serait mort un peu plus tard dans le même bâtiment. Des agents des SSI auraient procédé à l'inhumation de son corps à Al Alwiya, un petit village près de Fayoum. Une enquête officielle du ministère public a établi que la mort était due à une défaillance respiratoire et circulatoire, sans cependant faire la lumière sur les circonstances exactes de ce décès. Le 13 octobre 1992, les autorités égyptiennes ont écrit à Amnesty international pour lui faire savoir que **Mahmoud Guhayni al Sadawi** était mort d'épuisement alors qu'il était sur le point d'être relâché. Au Caire, deux habitants d'Imbâba, **Mohammad Hamidou et Yasser Abd al Rahim**, seraient également morts, fin décembre 1992, des suites de torture. Ils étaient au nombre des centaines de personnes arrêtées en cette fin d'année. Aucun résultat d'une quelconque enquête menée par le procureur ou par toute autre instance judiciaire sur les circonstances de leur mort n'a été rendu public.

**Amer Abd al Munim**, journaliste à *Al Shaab*, quotidien d'opposition, a été arrêté en juillet 1992 et détenu pendant un mois. Il était accusé d'avoir eu en sa possession des tracts antigouvernementaux, et aurait été torturé au siège central des SSI. Il a affirmé avoir été battu

---

<sup>2</sup> Dans son observation générale 8 (16) sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme (groupe d'experts responsables du contrôle de l'application du pacte par les États parties) a indiqué que ces délais « ne doivent pas dépasser quelques jours ».

<sup>3</sup> Pour de plus amples informations, on se reportera au document *Égypte. Dix années de torture* (index AI : MDE 12/18/91), publié en octobre 1991.

et avoir reçu des décharges électriques en divers endroits du corps, notamment à la main gauche. Un médecin légiste aurait confirmé la présence de cicatrices correspondant aux tortures qu'il avait décrites. Son avocat a officiellement porté plainte pour torture auprès du ministère public, mais aucune enquête ne semble avoir été effectuée pour l'instant.

**Ahmed Ibrahim Abd al Galil, Qassim Ibrahim Qassim Qettish, Ala al Din Ismail Abbas Ramadhan, Al Sharif Hassan Ahmed et Mohammad Said Mohammad Abdu**, qui ont été jugés par un tribunal militaire d'Alexandrie (cf. page 6), auraient tous été torturés après leur arrestation. **Ahmed Ibrahim Abd al Galil**, arrêté le 4 août 1992 à Alexandrie, a été examiné par un médecin légiste le 29 août. Il affirmait qu'on lui avait appliqué des décharges électriques en divers endroits du corps, notamment sur les organes génitaux, et qu'on l'avait frappé au ventre et sur les pieds avec un bâton. A l'examen, il présentait une lésion dans la partie inférieure droite de l'abdomen, et une autre du côté droit du dos, provoquée par les décharges électriques.

**Qassim Ibrahim Qassim Qettish**, arrêté le 18 août 1992, a été torturé peu de temps après. Il a été examiné par un médecin légiste le 29 août. Il a raconté qu'on lui avait bandé les yeux et qu'il ne pouvait donc identifier la personne qui l'avait brutalisé. Ses pieds et ses mains avaient été attachés avec des cordes, il avait reçu des coups au visage et avait été torturé à l'électricité en divers endroits du corps. Ces sévices avaient été à l'origine de blessures aux mains, dans le dos et à la partie inférieure des jambes.

**Ala al Din Ismail Abbas Ramadhan** a également été arrêté le 18 août 1992 et, le 29 août, un médecin légiste l'a examiné. Interrogé par ce dernier, il a raconté qu'il avait été appréhendé à l'aube du 18 août et qu'on l'avait emmené, les yeux bandés, vers une destination inconnue. Là, on l'avait torturé pour le forcer à livrer des informations sur les relations qu'il entretenait avec certaines des personnes impliquées dans l'affaire d'Alexandrie (cf. ci-dessous). Il aurait été ligoté avec des cordes et torturé à l'électricité. L'examen a révélé des lésions au bras et au genou gauches.

**Al Sharif Hassan Ahmed** a été arrêté le 10 août 1992 et, le même jour, torturé au siège des services de renseignement de la sécurité de l'Etat, place Lazoghly. Il a été examiné par un médecin légiste le 29 août. Ses geôliers l'auraient frappé à mains nues et l'auraient torturé à l'électricité en divers endroits du corps. Ce traitement a été à l'origine de blessures au dos et sur la partie postérieure de la cuisse droite.

**Mohammad Said Mohammad Abdu** a été arrêté le 20 août 1992 et torturé le même jour. Ses tortionnaires l'auraient frappé à mains nues et lui auraient administré des décharges électriques partout sur le corps, lui occasionnant des lésions au dos, à la cage thoracique et au bras et à la cuisse gauches. Le 21 août, il a été examiné par le médecin légiste qui devait également rencontrer les victimes mentionnées ci-dessus. Il est toutefois important de noter que Mohammad Said Mohammad Abdu a subi son examen vingt-quatre heures seulement après son arrestation, alors que dix jours au moins s'étaient écoulés avant que les autres victimes ne rencontrent le médecin. (De plus longs retards ne sont pas inhabituels. La conséquence inévitable de tels délais est que certaines cicatrices peuvent s'être atténuées ou avoir guéri dans l'intervalle). Le docteur a témoigné que, dans tous les cas, les cicatrices observées correspondaient aux tortures dont les victimes s'étaient plaintes.



## 6. Procès inéquitable

L'appareil judiciaire égyptien a une longue tradition d'indépendance. Dans les affaires qui leur ont été soumises, les juges ont régulièrement pris acte du fait qu'on avait torturé des détenus politiques pour leur arracher des aveux et ont généralement refusé de considérer ces aveux comme des éléments de preuve recevables. Deux incidents permettent toutefois de douter de la réelle indépendance du système. Il s'agit, dans le premier cas, d'un procès qui s'est tenu devant un tribunal militaire d'Alexandrie à la fin de 1992. Le 3 décembre, huit personnes, toutes membres présumés de groupes islamistes illégaux, ont été condamnées à mort à l'issue d'un procès inéquitable après que le chef de l'Etat eut pris, par décret spécial, la décision inhabituelle de déférer à la juridiction militaire deux affaires politiques (dossiers 391 et 396 / 1992, concernant des affaires relatives à la sécurité de l'Etat). Les huit condamnés étaient des civils. Un seul d'entre eux, **Al Sharif Hassan Ahmed**, était présent lors des audiences, et les autres ont été jugés et condamnés par contumace. Au cours du même procès, trente et une autres personnes ont été condamnées à des peines allant d'une année d'emprisonnement à la détention à perpétuité et neuf autres ont été acquittées. Les chefs d'accusation étaient notamment : appartenance à une organisation "terroriste" clandestine appelant à renverser le gouvernement, complot en vue de l'assassinat de fonctionnaires, détention d'armes et vol. Le tribunal a apparemment appliqué pour la première fois dans cette affaire les amendements de 1992 au Code pénal prévoyant des peines pour crimes "terroristes".

Certains des prévenus avaient été arrêtés en août 1992 à Alexandrie, d'autres en septembre et en octobre 1992. Quatorze personnes sur 48 n'avaient toujours pas été appréhendées quand les verdicts ont été annoncés. Selon certaines sources, quelques accusés venaient de rentrer de séjours prolongés en Arabie séoudite, en Afghanistan ou au Yémen. Tous étaient accusés d'appartenance à une organisation "terroriste" clandestine, *Jihad* (Guerre Sainte), de tentative en vue de renverser le gouvernement, de complot d'assassinat de fonctionnaires, de détention d'armes et de vol. Cinq au moins des accusés auraient été torturés, le but des sévices ayant été de leur arracher des aveux ou des informations (cf. page 5).

Le procès ne s'est pas déroulé conformément aux exigences des normes internationalement reconnues en matière d'équité des procès. Les accusés ont été rapidement déférés au ministère public sans que leurs avocats en aient été informés. Ceux-ci n'étaient donc pas présents lors des premiers interrogatoires. Les avocats de la défense se sont en outre plaints d'avoir manqué de temps pour étudier les volumineux dossiers de ces affaires et pour préparer la défense de leurs clients, ainsi que du rejet de leur demande de report de la procédure. Certains d'entre eux auraient été harcelés par les services de sécurité et fouillés chaque fois qu'ils venaient voir leurs clients. Pour finir, les journalistes n'auraient pas été admis dans la salle d'audience, à l'exception de ceux qui représentaient des journaux semi-officiels.

Le 8 décembre 1992, le Tribunal administratif du Conseil d'Etat a ajourné l'application du décret présidentiel déférant ces affaires à un tribunal militaire, le déclarant illégal au motif que ces dossiers ne concernaient nullement les forces armées égyptiennes. Trois jours plus tard, le 11 décembre, le ministre de la Justice demandait à la Cour suprême constitutionnelle de faire connaître son interprétation de la loi qui, selon lui, justifiait que les tribunaux militaires soient saisis, à savoir l'article 6 du Code militaire, adopté dans le cadre de la loi n° 25 de 1966, modifié par la loi n° 5 de 1970, qui autorise le président de la République à faire juger certains délits par la justice militaire. Le 30 janvier 1993, la Cour a estimé qu'en vertu de la législation

d'urgence, le président était autorisé à saisir les tribunaux militaires de certaines infractions dûment spécifiées<sup>4</sup>, et que les décisions rendues par le tribunal militaire d'Alexandrie le 3 décembre 1992 étaient donc exécutoires. D'autres tentatives faites au début de 1993 pour transférer des affaires de "terrorisme" devant les tribunaux militaires n'ont fait qu'aviver la crainte de voir de nombreux autres civils jugés sommairement pour des affaires politiques par ces juridictions, devant lesquelles les droits de la défense sont dangereusement menacés, et de voir se multiplier le nombre des condamnations à mort et des exécutions pour crimes politiques. En mars 1993, dans l'une de ces affaires, les avocats de la défense se seraient désistés pour protester contre le peu de temps dont ils disposaient pour étudier leurs volumineux dossiers. Avant octobre 1992, la plupart des affaires politiques étaient soumises aux cours de sûreté de l'Etat, des décisions desquelles il ne peut être fait appel et dont les verdicts sont soumis à l'approbation du premier ministre. Les nouveaux amendements à la loi n° 105 de 1980, relatifs aux cours de sûreté de l'Etat et introduits dans le cadre de la loi n° 97 de 1992, autorisent ces tribunaux à juger des mineurs qui n'avaient que quinze au moment des faits.

Le second cas est celui de l'ancien ambassadeur et commandant des forces armées égyptiennes, le général **Saad al Din al Shazli**, arrêté en mars 1992, à son retour en Egypte après un exil volontaire de quatorze ans. Il avait été jugé par contumace en 1983 et condamné à trois années d'emprisonnement pour avoir divulgué, dans un ouvrage publié en 1981, des secrets militaires relatifs à la guerre israélo-arabe d'octobre 1973. Pendant plusieurs semaines après son arrestation, il a été impossible de savoir où il se trouvait. En août, la Cour suprême de sûreté de l'Etat (législation d'exception) a considéré que l'exécution de la sentence prononcée en 1983 devait être assortie d'un sursis. Toutefois, dans les jours qui ont suivi, la Cour suprême militaire a confirmé la peine de trois ans d'emprisonnement. La Cour suprême constitutionnelle examine toujours actuellement ces décisions contradictoires et, un an après son retour en Egypte, Saad al Din al Shazli est toujours placé à l'isolement dans l'hôpital d'une prison militaire à la périphérie du Caire.

## 7. La peine de mort

Les amendements au Code pénal adoptés dans le cadre de la loi n° 97 de 1992 ont augmenté de manière sensible le nombre des infractions passibles de la peine capitale aux termes de la loi égyptienne. Les nouvelles dispositions concernent les délits que la loi qualifie d'actes de « *terrorisme* ». Les instances internationales n'ayant proposé aucune définition commune du terrorisme, on peut craindre que le terme ne soit interprété d'une manière très large, et que ceci ne conduise à l'emprisonnement de personnes pour délits d'opinion et à une augmentation notable du nombre des exécutions pour délits politiques, plus encore si les tribunaux militaires continuent de se voir confier ce genre d'affaires et de les juger selon des procédures sommaires (cf. ci-dessus). En avril 1993, alors que les nouvelles dispositions n'étaient en vigueur que depuis un peu plus de neuf mois, seize condamnations à mort avaient d'ores et déjà été prononcées.

En rendant passibles de la peine de mort de nouvelles catégories d'infractions, l'Egypte se place à contre-courant de la tendance mondiale actuelle, qui est à l'abolition totale de ce châtiment, ou tout au moins à la réduction de son champ d'application. Cette tendance est encouragée par

---

<sup>4</sup> Publié au Journal officiel (n° 4 bis) du 30 janvier 1993.

diverses résolutions des Nations unies, qui s'ajoutent à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, selon lequel « *une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis* ».

On pense que des dizaines de personnes se trouvaient sous le coup de condamnations à mort en Égypte en 1993. Outre les seize cas mentionnés précédemment, la plupart d'entre elles étaient condamnées pour meurtre et pour des infractions liées au trafic de stupéfiants.

## 8. Meurtres commis par la police

Les affrontements opposant police et forces de sécurité et militants islamistes se sont faits de plus en plus violents au cours des dernières années et se sont soldés par de nombreuses morts du côté des islamistes, mais également par quelques victimes dans les rangs des forces de police. Amnesty International craint que certains, et peut-être même un grand nombre des décès provoqués par la police n'aient en réalité été des meurtres illégaux, résultant d'une utilisation abusive et injustifiée d'armes meurtrières. Quelques-uns de ces homicides présentent en effet toutes les caractéristiques d'exécutions extrajudiciaires, c'est-à-dire de meurtres délibérés de personnes ne présentant aucun danger au moment où elles ont été abattues. On a observé en 1992 une augmentation très nette du nombre des incidents de ce genre. Cette évolution inquiétante s'est poursuivie dans les premiers mois de 1993. Elle autorise à se demander quelles sortes d'instructions ont été données aux forces chargées d'opérer les arrestations, particulièrement dans tout ce qui a trait à l'usage des armes meurtrières, et dans quelle mesure les policiers sont tenus de répondre de la manière dont ils utilisent ces armes. Amnesty International considère qu'il est impératif que des enquêtes impartiales et approfondies soient rapidement menées sur tous les faits de cette nature et que leurs conclusions soient rendues publiques.

Dans un certain nombre de cas, des membres présumés de groupes islamistes ont, selon les rapports officiels, été tués lors d'échanges de coups de feu, alors qu'ils tentaient de s'enfuir pour ne pas être arrêtés. Néanmoins, selon d'autres sources, les victimes n'avaient, dans un certain nombre au moins de ces incidents, tiré aucun coup de feu, comme en témoignait, du reste, selon elles, l'absence de blessés parmi les forces de police. En l'absence de détails et d'informations s'appuyant sur des faits précis, il est impossible de tirer des conclusions sûres pour chacun de ces incidents. Cependant, Amnesty International est particulièrement préoccupée par les informations faisant état du meurtre de sept hommes, tués aux premières heures du 22 août 1992 par des policiers qui ont fait irruption dans leur logement, dans le village de Mangabad (gouvernorat d'Assiout). Il s'agissait de : **Mostafa Aleywa Mohammad** (dix-sept ans), **Mostafa Hassan Abd al Rhadi** (dix sept ans), **Mohammad Ahmed Mukhtar**, **Khalid Hassan Muzlem**, **Ahmed Hashim Abd al Raziq**, **Mostafa Ramzy Abu Zaid** et **Mohammad Mohammad al Saghir**. Selon les informations recueillies, la position des corps de certaines au moins des victimes indiquait qu'elles n'avaient opposé aucune résistance au moment de l'attaque.

Depuis le début de 1988, on a vu régulièrement des dirigeants et des membres de groupes islamistes d'opposition tués par les forces de sécurité. Les circonstances de quelques-unes de ces morts donnent à penser qu'il pourrait s'agir d'exécutions extrajudiciaires.

En mars 1993, les forces de police auraient tué 29 militants islamistes présumés. Amnesty International a appelé les autorités égyptiennes à « réexaminer de toute urgence l'utilisation faite des armes meurtrières par les responsables de l'application des lois ». Rappelant les instructions que, selon certaines informations, un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur aurait données de « tirer pour tuer » les militants qui résisteraient aux forces de sécurité, l'Organisation a déclaré constater avec inquiétude que, si cette information s'avérait exacte, ces instructions auraient été données en violation manifeste des normes internationales relatives à l'usage des armes meurtrières, puisqu'elles équivaldraient à une autorisation officielle de tuer en toute impunité.

## 9. Abus commis par les groupes armés d'opposition

Amnesty International condamne sans réserve les meurtres arbitraires commis de propos délibéré par les groupes armés d'opposition, et c'est avec une inquiétude grandissante qu'elle a observé leur multiplication en Egypte depuis le milieu de 1992.

Les victimes prises pour cibles ces dernières années étaient, pour certaines, des personnalités politiques de premier plan, comme le **Dr Rifat Mahgoub**, membre de l'Assemblée du peuple, assassiné le 12 octobre 1990, mais également des responsables de l'application des lois et des membres du personnel pénitentiaire.

Le 8 juin 1992, **Farag Foda**, écrivain connu pour ses convictions laïques et ayant fréquemment exprimé de façon véhémement son opposition aux groupes de militants islamistes, a été abattu par deux tueurs. Deux autres personnes, dont son fils, âgé de quinze ans, ont été blessées dans cet attentat. Amnesty International a condamné cet assassinat, homicide arbitraire commis de propos délibéré par une organisation armée. Dans une déclaration parue dans son bulletin n° 7 (daté de *Dhu al Hijja 1412*, c'est-à-dire de juin 1992), *Al Gamaa al Islamiya* a notamment revendiqué la responsabilité de ce meurtre, accusant la victime d'apostasie, de prôner la séparation de l'Islam et de l'Etat et de s'être prononcée en faveur du système juridique en vigueur en Egypte plutôt que de l'application de la *Charia* (loi islamique). Farag Foda a été tué en raison de ses opinions.

A la fin de 1992 et au début de 1993, des touristes étrangers ont été victimes d'attentats qui ont coûté la vie à trois d'entre eux. Une fois encore, *Al Gamaa al Islamiya* a revendiqué la responsabilité de ces actions, déclarant que les touristes avaient reçu l'avertissement, dès septembre 1992, de ne pas se rendre en Egypte et précisant que de nouveaux attentats auraient lieu, jusqu'à ce que le gouvernement accepte de libérer les membres de leur mouvement détenus ou emprisonnés - et condamnés, pour certains, à de longues peines d'emprisonnement - et mette fin à l'usage de la torture sur la personne des détenus et à la pratique de la police consistant à arrêter des membres des familles dès lors qu'elle ne parvient pas à appréhender les suspects qu'elle recherche. Les groupes d'opposition s'efforcent ainsi de légitimer ainsi leurs actions. Toutefois, menaces et avertissements ne peuvent en aucune manière, aux termes des dispositions du droit international humanitaire, justifier le meurtre arbitraire et délibéré de personnes n'ayant pris aucune part active dans un conflit.

## 10. La réponse du gouvernement

En mai 1992, les autorités égyptiennes ont fait parvenir à Amnesty International un document en arabe de 20 pages en réponse aux deux rapports publiés par l'Organisation en octobre 1991 et janvier 1992 et respectivement intitulés *Egypte. Dix années de torture* (index AI : MDE 12/18/91) et *Egypte. Les detentions par la police de sécurité infirment l'autorité de la loi* (index AI : MDE 12/01/92). Commentant les accusations d'Amnesty International qui dénonçait de nombreux cas de torture, les responsables ont purement et simplement nié que de tels faits se soient jamais produits, soutenant que, dans un certain nombre de cas, des enquêtes avaient été menées, mais que les recherches avaient établi qu'aucun acte de torture n'avait été commis. Aucune autre précision n'a été donnée sur la procédure suivie ni sur l'instance chargée des enquêtes. Dans d'autres cas, les victimes présumées n'avaient, selon le document, pas porté plainte auprès des autorités judiciaires. En conséquence, aucune enquête n'avait été engagée, bien qu'Amnesty International ait fait part de ces cas au gouvernement.

Aux inquiétudes exprimées par Amnesty International au sujet des informations faisant état de détentions arbitraires, les autorités égyptiennes ont répondu en niant que de tels faits se soient jamais produits et en réfutant les déclarations selon lesquelles des proches de personnes recherchées par la police avaient été arrêtés et détenus. Elles ont nié de même toute responsabilité dans la "disparition" de prisonniers à la suite de leur arrestation, soutenant notamment que **Mostafa Mohammad Abd al Hamid Othman**, dont le cas avait été signalé par l'Organisation dans son rapport de janvier 1992, avait été relâché le 28 décembre 1989. Elles n'ont toutefois fourni aucune explication sur ce qu'il était advenu de lui depuis lors. Dans sa réponse, le gouvernement a en outre indiqué que les fréquentes décisions du ministre de l'Intérieur de contester les ordres des tribunaux de remettre des prisonniers en liberté ne constituait pas une « violation des droits de l'homme, d'autant moins que ce droit est prévu par la loi ».

Au cours de l'année 1992, Amnesty International a reçu du gouvernement un certain nombre d'autres communications en réponse à ses questions concernant des cas précis d'atteintes aux droits des personnes qu'elle lui avait signalés, en particulier des actes de torture, des détentions prolongées et des peines de mort. Ces réponses n'ont toutefois pas apaisé les craintes de l'Organisation. C'est ainsi que, le 13 octobre 1992, Amnesty International a reçu des autorités un message lui faisant savoir que **Mahmoud Guhayni al Sadawi** (cf. page 5) était mort d'épuisement alors qu'il était sur le point d'être relâché.

En mai 1992, des représentants d'Amnesty International se sont rendus en Egypte et ont rencontré le président Mubarak. Ils se sont également entretenus de leurs préoccupations avec certains ministres et des responsables des services de sécurité. Le président a exprimé l'attachement de son pays aux droits de l'homme et a déclaré qu'Amnesty International était la bienvenue en Egypte, dans la mesure où son action restait loyale et impartiale. Il a invité le ministre de l'Intérieur à ouvrir des enquêtes sur les affaires signalées par l'Organisation et à répondre à ses demandes d'informations. Tout en accueillant avec satisfaction les réponses qu'elle a reçues des autorités par la suite, Amnesty International estime que toutes les questions soulevées n'ont pas été pleinement éclaircies et constate qu'aucune disposition ne semble avoir été prise pour mettre en oeuvre ses suggestions en matière de protection des droits des personnes, notamment l'ensemble de recommandations qu'elle a présenté au gouvernement en

1988<sup>5</sup>. L'Organisation attend toujours du gouvernement égyptien qu'il accorde l'attention qui convient aux droits de l'homme dans son pays et demande une fois encore instamment que des mesures réelles et concrètes soient prises pour arrêter la dégradation de la situation dans ce domaine.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : EGYPT : Grave human rights abuses amid political violence. Index AI : MDE 12/03/93. Mai 1993. Reçu le 19 mai 1993. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les EDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - EFAI - Service RAN - juin 1993.*

---

<sup>5</sup> in *Egypte. Etat d'urgence. Le droit et le fait* (index AI : MDE 12/01/89), mai 1989.